

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2026
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES
EN PÉRIODE D'ALERTE CANICULE ROUGE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 à 2211-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du sport, notamment son article L 331-2 ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le placement, par Météo France, du département du Finistère en vigilance rouge canicule extrême à compter du lundi 22 juillet 2026, 12h ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département du Finistère placé en vigilance canicule extrême de niveau rouge par Météo France à compter du lundi 22 juin à 12h00, et qui va se prolonger et s'intensifier dans les jours à venir ; que les températures maximales pourraient atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20 °C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive est de nature à prévenir les risques précités ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de toute manifestation sportive en extérieur ou dans les établissements recevant du public et non climatisés ou ne disposant pas de systèmes de rafraîchissement adaptés, est interdite pendant toute la période d'alerte vigilance rouge - canicule extrême, qui débute le lundi 22 juin 2026 à 12h.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, Cs16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, Cs 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les

deux mois par l'application internet < Télérecours citoyen > accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Louis LE FRANC